

Catégorie d.vhc.	Marque	Type	Bordereau-type
Remorque pour motocycles	G E K O AG.Biel	2 - Rad (2 rouss)	No. 1909

Le No. de châssis frappé se trouve: A l'avant sur timon, et s/plaquette du constr. à l'av., à gauche s/rid.frontale
 Signe de reconnaissance du type: Remorque av. esieu oscillant, 2 roues, avec plateau & ridelles (Pl. s/rid.frontale)

Constructeur : G E K O A.G., Museustrasse 12 B I E L (CH)

Dimensions : Voie 870 cm
 Largeur hors-tout 1'000 cm
 Longueur hors-tout 1'935 cm
 Hauteur hors-tout 465 cm

Dimensions intérieures: Longueur 1'155 cm
 Largeur 795 cm
 Porte à faux a Av. 600 cm / AR. 555 cm
 Hauteur du pont de charge dep. le sol 275 cm

Poids : Poids à vide de la remorque, sans bâche et sans supports 34 kg
 Charge sur l'accouplement de la remorque, avec remorque vide 8 kg

Charge utile maxime garantie par le constructeur : 140 kg (1)

Construction : Châssis : En tôle d'acier avec 3 traverses profilées et timon en tube d'acier
Roues : A disques pleins en tôle d'acier (double disque)
Suspension : A roues indépendantes avec ressorts hélicoïdaux
Accouplement : Par timon en tube d'acier avec articulation horizontale et verticale
Frein : Levier de commande pr. frein d'arrêt s/timon ; agit mécaniquement sur les 2 roues.

Pneumatiques : 12 1/2 x 2 1/4 renforcés

Garantie de charge par pneumatique : 90 kg.

Equipement : 2 catadioptrés blancs, à l'avant
2 catadioptrés rouges, à l'arrière
1 feu rouge électrique, à l'arrière à gauche (à 160 cm du profil extérieur)

OBSERVATIONS : 1) Charge utile : La charge utile autorisée devra être fixée de cas en cas. Elle se calculera comme suit : Poids à vide du vhc. tracteur : 2 - Poids à vide de la remorque - Charge utile. Elle ne devra pas dépasser la charge utile maxima autorisée par le constructeur.

2) Accouplement : La fixation de l'articulation à la motocyclette devra faire l'objet d'un examen attentif. L'articulation verticale de l'accouplement devra se trouver à la verticale de l'axe arrière de la motocyclette.

Ce type de remorque peut être admis à la circulation sur la base de la décision du 8.6.1956 du DFJP en accord avec Art. 1, al. 2 de l'ACF du 24.2.1956.

BERNE, le 24.5.1956
8.6.1956

La commission d'expertises-types